

**Cour d'Appel de Besançon**  
**Tribunal judiciaire de Besançon**

**Le président**

N° Parquet : 23/341/048  
Minute : 2023/05

LE GREFFIER  
COPIE CERTIFIEE CONFORME



## **Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, **Guillaume de LAURISTON**, juge du Tribunal judiciaire de Besançon,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée;

Vu la procédure suivie contre :

**SA SNCF Réseau**

sis 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS  
RCS BOBIGNY n° 412280737

**Représentant légal :**

Matthieu CHABANEL

Mise en cause pour :

- D'avoir à POMPIERRE SUR DOUBS, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 5 octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en qualité de maître d'ouvrage, par la décision prise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, en l'espèce M.M. Denis RICHARD, Julien BILLIET et Pierre FAIVRE ayant délégation, construit ou aménagé un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, en l'espèce et notamment en réalisant un remblai de 145 mètres de long et de 6 mètres de large en moyenne soit une surface de 870 m<sup>2</sup>, constitué des sédiments extraits du cours d'eau adjacent, au sein de la zone « rouge » du plan de prévention du risque inondation (PPRI) qui interdit tout remblaiement (article 2-1 du règlement du PPRI du Doubs central du 16 février 2009).

Infraction définie par : art.L.562-5 §I, art.L.562-1, art.L.562-6 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.562-5, art.L.173-5 2° du code de l'environnement. art.L.480-4 al.1, art.L.480-5, L.480-7 du code de l'urbanisme. art.131-38, art.131-39 2°,3°,4°,5°,6°, 8°, 9° du code pénal

**CONSTRUCTION OU AMÉNAGEMENT DE TERRAIN PAR PERSONNE MORALE DANS UNE ZONE INTERDITE PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (Natif 31055 Délit)**

- D'avoir à POMPIERRE SUR DOUBS, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 5 octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en qualité de maître d'ouvrage et par la décision prise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, en l'espèce M.M. Denis RICHARD, Julien BILLIET et Pierre FAIVRE ayant délégation, détruit l'habitat naturel de couleuvres à collier, et ainsi porté atteinte à la conservation de cette espèce animale non domestique protégée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés.

Infraction définie par : art.L.415-3 1° C), art.L.411-1 §I 3°, art.R.411-1, art.R.411-3 du code de l'environnement

Infraction réprimée par : art.L.415-3 al.1, art.L.173-5, art.L.173-7 du code de l'environnement.

**DESTRUCTION NON AUTORISÉE DE L'HABITAT D'UNE ESPÈCE ANIMALE PROTÉGÉE NON DOMESTIQUE (Natif 10431 délit)**

**EXERCICE SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE ACTIVITÉ NUISIBLE À L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE (NATINF 29639 délit)**

D'avoir à POMPIERRE SUR DOUBS, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 5 octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en qualité de maître d'ouvrage, sans autorisation environnementale délivrée par l'autorité administrative, réalisé des activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles, en l'espèce et notamment en modifiant le profil en long et en travers du cours d'eau en approfondissant celui-ci sur une profondeur de 20 à 40 cm et en l'élargissant de 50 cm sur un linéaire de 1,292 km, à la pelleuse, avec pour effet d'accroître notablement le risque d'inondation et en portant une atteinte grave à la qualité et à la diversité du milieu aquatique, par personne morale, par la décision prise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant, en l'espèce M.M. Denis RICHARD, Julien BILLIET et Pierre FAIVRE ayant délégation.

Infraction définie par : art.L.173-1 §I 1°, art.L.214-3 §I, art.L.214-1, art.L.181-14 al.1, art.L.181-15 al.2, art.R.181-46 §I, art.R.181-49 al.3, art.R.214-1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

**Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.173-1 §I al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° du code pénal.**

**SUR CE :**

Aux termes des articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention

judiciaire d'intérêt public du 4 décembre 2023 signée le même jour.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Il convient de se référer aux indemnisations prévues pour les victimes de la pollution telles que déterminées dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 13 novembre 2023 signée le même jour.

La convention est jointe à la requête du 7 décembre 2023 qui nous saisit.

A l'audience du 14 décembre 2023, la **SA SNCF RESEAU**, représentée par Monsieur CHABANEL Matthieu, assistée de son conseil, Maître Antonin LEVY, a indiqué qu'il acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

En conséquence, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public du 4 décembre 2023.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la SA SNCF Réseau en date du 04 décembre 2023.

**Validons** la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) comportant les obligations suivantes :

- Verser une amende d'intérêt public au trésor Public d'un montant de **90 000 euros d'amende** pour les trois délits sus-visés ;

Le versement pourra être échelonné, sur une période de 12 mois maximum suivant l'homologation ;

- Procéder à la remise en état du cours d'eau et pour ce :
  - solliciter un bureau d'étude pour réaliser l'élaboration d'un cahier des charges comprenant :
    - un diagnostic,
      - une chronologie et description des travaux de réparation à mettre en œuvre,
      - une évaluation de l'impact des travaux sur la fonctionnalité globale du cours d'eau,
      - et un programme de suivi après travaux,
      - Ce cahier des charges devant être réalisé dans un délai maximal de 18 mois après notification de la présente convention.

- Réaliser la restauration morphologique du cours d'eau telle que décrite dans le cahier des charges, et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la validation de la présente convention, et sous le contrôle de l'OFB.

**Validons** les réparations dûes aux victimes selon modalités suivantes et dans un délai de 6 mois à compter de la présente ordonnance :

- à la **Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique** : les sommes de **6 000 € au titre du préjudice moral et 2 650 € au titre du préjudice matériel.**

- à la Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) : les sommes de **6 000 € au titre du préjudice moral et 747,50 € au titre du préjudice matériel.**

**Précisons** à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon.

**Rappelons** que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation, ;

**Rappelons** qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait, le 14/12/2023

G. de LAURISTON  
Le Président



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement à l'ensemble des parties

